

ARRETE GENERAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SERVICES TECHNIQUES

☎ : 01 34 18 39 50

Dispositions permanentes

VU le Code général des Collectivités territoriales - Police de la Circulation et du Stationnement ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière;
VU le Code Pénal;
VU la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relatif au dispositif réservé aux véhicules de transport de fonds;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement modifiant l'article R417-3 du code de la route dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
VU la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la Ville de Beauchamp;
VU le règlement de voirie approuvé par délibération municipale du 28 Juin 2010

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal qui régleme la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Beauchamp, afin d'avoir un seul document actualisé et synthétique définissant l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger l'ensemble des arrêtés permanents antérieurs en la matière.

ARRETE

La circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Beauchamp s'établissent comme suit :

CHAPITRE I - Partie réglementaire

Article 1	Limite d'agglomération	4
Article 2	Vitesse 1) Vitesse limitée à 30km /heure 2) Zone 30	4
Article 3	Avertisseurs	5
Article 4	Echappements – Bruits intempestifs	5
Article 5	Circulation 1) hauteur limitée 2) Poids Limité 3) Circulation Poids Lourds	5
Article 6	Fêtes, cérémonies, manifestations Dispositions Spéciales	6
Article 7	Travaux Dispositions Spéciales	6
Article 8	Signalisation – Obéissances aux ordres (Carrefours à feux)	6
Article 9	Piéton et trottoirs	7

CHAPITRE II – STATIONNEMENTS

Article 10.....	Stationnement en général	7
Article 11	Carrefours – Intersections	7
Article 12	Stationnement « zone bleue »	8
Article 13	Stationnement interdit	8
Article 14	Stationnement unilatéral	9
Article 15	Stationnement bilatéral	9
Article 16	Stationnement réservé	9
Article 17	Stationnement poids lourds A. Taxis B. Bus C. Véhicules de livraison D. Véhicules Handicapés Physiques (GIG Grand Invalide de Guerre et GIC Grand Invalide Civil) E. Véhicules Transport de Fonds	11
Article 18	Stationnement camping cars	11
Article 19	«STOP»	11

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

Article 20	«céder le passage »	12
Article 21	interdiction de tourner à gauche	12
Article 22	interdiction de tourner à droite	12
Article 23	sens interdit	13
Article 24	circulation spécifique, carrefours à sens giratoire et signalisation tricolore	13
Article 25	circulation alternée avec sens prioritaire	14
Article 26	voies sans issues	14

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27,28,29,30,31,32,33,34,35,36		15
--	--	----

CHAPITRE I

ARTICLE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération sont indiquées dans le sens pénétrant.

Sur la Route Départementale (RD) n°106

- En venant de la commune de Montigny les Cormeilles, Avenue d'Herblay, sur l'axe du passage supérieur des voies RFF,
- En venant de la commune de Taverny, Avenue du Général Leclerc, en limite communale

Sur la Chaussée Jules César

- En venant de la commune de Pierrelaye sur la RD 411, en limite communale,
- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Sainte Honorine, en limite communale

Sur le Chemin de Saint Prix

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Saint Prix, en limite communale (Desservant les Avenues Boulé, du Maréchal Foch, Gorges Bizet, Claude Sommer, Saint Exupéry, Nungesser et Coli, Mermoz, Anatole France, Allée Jean Jacques Rousseau, Evariste de Parny, Molière, Pierre loti et Voltaire)

Sur l'Avenue Voltaire

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe de l'avenue Voltaire, en limite communale

Les limites d'agglomération indiquées dans le sens sortant.

Sur la Route Départementale (RD) n°106

- En allant vers la commune de Montigny les Cormeilles, Avenue d'Herblay, sur l'axe du passage supérieur des voies RFF,
- En allant vers la commune de Taverny, Avenue du Général Leclerc, en limite communale

Sur la Chaussée Jules César

- En allant vers la commune de Pierrelaye sur la RD 411, en limite communale,
- En allant vers la commune de Franconville, à la hauteur du chemin de Montigny les Cormeilles à Boissy,

Sur le Chemin de Saint Prix

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Saint Prix, en limite communale

ARTICLE 2 - VITESSE

A l'intérieur de l'agglomération définie par l'article du présent chapitre et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure sauf dérogations ci-après

La vitesse est limitée à 30 km/heure, dans les zones des différents ouvrages (ralentisseurs ou plateaux) créés sur les voies de circulation urbaines pour ralentir la circulation des usagers et dûment indiqués par une signalisation réglementaire à savoir :

- 1) Rue Denis Papin (dans les deux sens) du N°1 au N°24
- 2) Avenue du Maréchal Foch au débouché sur l'Avenue Boulé
- 3) Avenue Boulé (dans les deux sens) du N° 14 au N° 36
- 4) Chaussée Jules César devant le collège Montesquieu (dans les deux sens), du N°190
- 5) Avenue Anatole France/ Avenue Pasteur(Carrefour)

- 6) Avenue du Général Leclerc RD n° 106 en sortie vers Taverny et carrefour avec l'Avenue des Pinsons
- 7) Avenue des Marronniers devant l'école des Marronniers (dans les deux sens) N°41 au N°37
- 8) Lotissement dit « La Folie » voies concernées
 - ❖ Avenue Georges Bizet
 - ❖ Allée Charles Gounod
 - ❖ Avenue Couperin
 - ❖ Allée Leo Delibes
 - ❖ Allée Arthur Honegger
 - ❖ Allée Gabriel Faure

ARTICLE 3 – AVERTISSEURS

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de la ville, sauf dans le cas de danger immédiat.

ARTICLE 4 – ECHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

ARTICLE 5 – CIRCULATION

Pour tous véhicules légers, la circulation est libre dans les deux sens, dans toutes les artères de la ville, sauf dérogations ou dispositions contraires (voir Chapitre III).

Pour tous les autres véhicules, autocars et poids lourds, la circulation est également libre dans les deux sens dans toutes les artères de la ville sauf prescriptions spéciales du chapitre III.

1) HAUTEUR LIMITEE

L'accès de tous les véhicules d'une hauteur supérieure à **1.80 m** est interdit :

- Parking de l'Hôtel de Ville, Avenue Pasteur
- Parking Jules Vernes, Avenue Clémenceau
- Parking de la Trésorerie
- Parking d'Intérêt Régional de la gare (PIR)

2) CIRCULATION DES POIDS LOURDS (Limitation tonnage)

La circulation des Poids Lourds est interdite sauf livraisons et indications spéciales liées aux exceptions du fait des zones d'activités et de tout arrêté levant cette interdiction

La circulation est interdite, aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble de l'agglomération de Beauchamp, à l'exception des Véhicules de Services et de secours à l'exception des voies ci dessous:

- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville en venant de Pierrelaye jusqu'au rond point à la hauteur du n° 265
- Chaussée Jules César de l'avenue du général Leclerc jusqu'à la limite communale de Beauchamp en direction de Franconville
- Avenue d'Herblay (RD 106)
- Avenue de la gare (RD 106)
- Avenue du Général Leclerc (RD 106)
- Rue Denis Papin sur la longueur de la voie
- Avenue de l'Egalité, depuis la Rue Denis Papin jusqu'au Cimetière, au droit du mur à la hauteur du N°9

La circulation est autorisée, aux véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 7,5 tonnes sur les voies précédemment énoncées et sur :

- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville depuis Taverny jusqu'à la Route Départementale N° 106 (l'Avenue de la gare et l'Avenue du Général Leclerc)
- Le Chemin de Saint prix sur toute de sa longueur depuis Taverny (dans les deux sens)

ARTICLE 6 – FETES, CEREMONIES, MANIFESTATIONS

Dispositions Spéciales

A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation de tous véhicules, deux avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville ou déviée.

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 1 heure, sauf en cas d'un arrêté spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les arrêtes et/ou aux instructions des gardiens de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'un brassard et désignés par la Municipalité, le Comité des fêtes, les Sociétés sportives ou Artistiques ou tout autres organisateur, pour renforcer temporairement le service d'ordre.

Ces Commissaires n'agiront cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Dispositions Spéciales

A chaque extrémité des voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux de voirie (rechargement, goudronnage, revêtements bitumineux, réparations, etc. ...) des travaux exécutés par les concessionnaires (ErDF – GrDF, France Télécom, Service des Eaux, etc...) ou des travaux exécutés par des particuliers mais autorisés ou imposés par la Municipalité, il sera placé une signalisation temporaire réglementaire de chantier.

Les usagers, y compris les piétons, le cas échéant, devront se conformer aux prescriptions apposées sur cette signalisation, les conducteurs de tous véhicules, les motocyclistes, cyclomotoristes et les cyclistes, devront éventuellement réduire leur vitesse.

S'il y a danger, un arrêté spécial pourra interdire toute circulation, y compris aux piétons, sur une voie publique déterminée ou portion de celle-ci.

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit et prendront toutes mesures de sécurité utiles, conformément à l'Arrêté Interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

TRAVAUX EN URGENGE:

A l'occasion de travaux réalisés en urgence (fuite d'eau, rupture de câble ERDF, etc...), la circulation de tous véhicules, deux roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être réglementée au droit des travaux, voire par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, voire partiellement ou totalement interdite et déviée.

Sauf en cas d'arrêté spécial, cette disposition est applicable pendant :

- les week-ends (entre vendredi 17 heures et lundi 8 heures)
- les jours fériés (entre la veille à 17 heures et le lendemain à 8 heures)
- les jours ouvrables pour une durée ne pouvant excéder 24 heures

ARTICLE 8 – SIGNALISATION – OBEISSANCE AUX ORDRES

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle qu'en soit la nature, les piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes

circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargés d'assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Ces personnes sont tenues de se conformer à la signalisation faite par signaux sonores, optiques, mécaniques ou lumineux, fixes ou mobiles, et à tous autres signaux réglementaires conformes à ceux fixés par le Code de la Route, ainsi qu'aux sens giratoires, s'il en existent.

ARTICLE 9 – PIETONS – TROTTOIRS

La circulation est interdite à tous véhicules y compris, les cycles et les promenades à cheval, sur les trottoirs, cheminements, allées et jardins publics réservés aux piétons.

Cette interdiction s'étend aux allées formées entre les bancs et éventaires des marchands forains ou alimentaires, sur la Place du marché, les jours de marché ou de manifestation.

Les piétons doivent se tenir sur les trottoirs ou sur les cheminements dûment aménagés lorsqu'ils existent; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter ou traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Lorsqu'il y a des passages tracés à même le sol, qui leur sont réservés, ils doivent obligatoirement les emprunter.

CHAPITRE II – STATIONNEMENTS

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT EN GENERAL

Sur l'agglomération de Beauchamp le stationnement est d'une manière générale dit « unilatéral alterné par quinzaine »

Pour toutes les voies ne faisant pas l'objet de réglementation particulière, le stationnement est autorisé du côté IMPAIR de la voie, du 1er au 15 et du côté PAIR, du 16 au dernier jour de chaque mois inclusivement.

Rappel : ce changement de côté doit s'opérer conformément au code de la route (article R417-2).

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les passages piétons, les cheminements piétons et les trottoirs à l'exception des emplacements matérialisés

Ils sont définis ci après :

- Avenue Pierre Semard de l'avenue du Général de Leclerc jusqu'à l'avenue Anatole France
- Chaussée Jules César du Chemin de la Butte de la Bergères jusqu'à l'avenue Pierre Curie
- Chaussée Jules César de l'avenue Pierre Curie jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Place de la gare
- Avenue du Général Leclerc (Route départementale N°106) depuis l'Avenue Minier jusqu'à la limite avec Taverny, côté pair
- Avenue Anatole France de l'avenue des Marronniers jusqu'à l'avenue Victor Basch
- Avenue des marronniers de l'avenue Anatole France jusqu'à l'Avenue Sommer

Tout véhicule à l'arrêt, devra gêner le moins possible la circulation ni entraver l'accès des immeubles riverains.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre, sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévus à cet effet.

La durée maximum du stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est fixée à 7 jours, sur les parcs autorisés et dans les artères non soumises à la zone bleue définies à l'article 12.

Les véhicules, matériaux ou autres objets déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes en charge est interdit sur le domaine public à l'intérieur de l'agglomération, sauf autorisation spéciale et aux emplacements autorisés à l'article 17.

ARTICLE 11 – CARREFOURS – INTERSECTIONS

D'une manière générale, le stationnement de tous véhicules est interdit, aux droits des différents carrefours et aux intersections de routes.

Cette interdiction s'entend des deux cotés de la voie sur une distance de 12 ml sauf pour les voies en sens unique ou cette distance est ramenée à 6 ml,

Cette distance s'apprécie à partir de l'angle des trottoirs ou, si la jonction de ceux-ci est en courbe, à partir de l'arrondi.

Des dérogations à ces dispositions pourront instaurées par des marquages particuliers

Aux intersections où la circulation est réglée par des feux tricolores, les véhicules ne pourront stationner sur une distance 20 mètres des deux cotés, calculée à partir des poteaux supportant les feux.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Le stationnement en zone bleue est établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.

Dans la ZONE BLEUE, tout véhicule est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un Disque de Contrôle réglementaire indiquant clairement l'heure d'arrivée.

Le disque de contrôle doit être apposé, en évidence, sur la face interne du pare-brise ou, si la voiture n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule, sans qu'il soit obligé de descendre sur la chaussée.

La zone bleue s'applique :

- 1) Tous les jours de 9 h à 12 h 00 – 14h00 à 18 h 00 avec une durée maximum de 1h30, sauf les dimanches et jours fériés:**

Les voies concernées par ces dispositions et constituant la ZONE BLEUE sont:

Zone centre ville

- Chaussée Jules César de l'avenue Paul Bert jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Avenue du maréchal Joffre de l'avenue Pierre Semard jusqu'à la Chaussée Jules César
- Avenue Pierre Curie de l'avenue de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue Pierre Semard
- Avenue de Gaulle de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue Paul Bert
- Avenue Clémenceau, de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue d'Herblay
- Avenue Jules Vernes
- Avenue Alexandre Dumas

Zone gare

- Avenue de la gare de l'avenue d'Herblay jusqu'au du PIR Parc d'Intérêt Régional
- Avenue de la gare à l'intersection avec la Chaussée Jules César

Zone Avenue du général Leclerc

- Avenue de la Chênaie jusqu'à l'avenue Pierre Brossolette

Zone Avenue des pinsons

- Avenue des pinsons de chaque côté sur 20 ml en fonction de la quinzaine à l'intersection avec la RD n°106

Zone parc de stationnement

- parking Alexandre Dumas
- parking Jules Vernes
- parking Georges Clémenceau
- parking angle Boulevard de Verdun et Avenue Pierre Semard,
- parking de la Poste
- Parking de la Trésorerie, Chaussée Jules César

6) DISPOSITIONS DIVERSES

Certaines permissions de voiries assimilables à un permis de stationnement pourront donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune.

ARTICLE 13 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement est interdit :

- Avenue des Aubépines depuis l'Avenue du Général Leclerc (Route départementale N°106) jusqu'à la limite communale (Chemin Sainte Honorine) des deux cotés
- Avenue du Général Leclerc depuis l'avenue des pinsons jusqu'à l'avenue voltaire (coté impair)
- Chaussée Jules César depuis l'avenue Anatole France jusqu'à l'avenue de la Concorde
- Avenue de la Concorde (des deux cotés)
- Avenue de la République depuis l'avenue Gambetta jusqu'à l'avenue de la Concorde (des deux cotés)
- Chaussée Jules César de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la limite d'agglomération (vers Franconville)
- Rue Denis Papin de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue de l'égalité
- Sur 20 m sur l'ensemble des carrefours à feux tricolores dans les deux sens
- Jour de marché de 6h00 à 16h00 (les jeudis et dimanches dans l'emprise du Marché)
 - ❖ Chaussée Jules César de l'avenue Pierre Curie à l'avenue du Général Leclerc
 - ❖ Parking Georges Clémenceau et Alexandre Dumas
 - ❖ Avenue Clémenceau de la Chaussée Jules César à l'avenue Alexandre Dumas
 - ❖ Avenue du Maréchal Joffre de la Chaussée Jules César au premier accès du parking de la poste

Dans toutes les rues, il est interdit à tous véhicules de stationner à l'entrée des passages privés ou publics ainsi que devant les portes cochères, allées et impasses.

En cas de nécessité, le stationnement des véhicules pourra être totalement ou partiellement interdit dans la zone de travaux, de déneigement et de dégagement de la neige, sur le parcours de manifestations sportives ou autres et sur les artères ou parcs où se dérouleront les fêtes et cérémonies.

Des panneaux de police ou autres, indiqueront la réglementation ou l'interdiction provisoire de ces stationnements.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT UNILATERAL

Sans objet

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT BILATERAL

- Avenue de l'Égalité dans la partie entre la Rue Denis Papin et le Cimetière
- Chaussée Jules César de l'Avenue Paul Bert jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville en venant de Pierrelaye jusqu'au débouché de l'Allée Pascal

ARTICLE 16 – STATIONNEMENTS RESERVES

A) RESERVES TAXIS

- Place de la gare, 2 places

B) RESERVES AUX BUS

Les véhicules de transport en commun de personnes assurant un service régulier sont tenus de marquer les arrêts sur les emplacements prévus à cet effet.

a) Arrêts Ponctuels dans le sens de la circulation

- Arrêt Gare Montigny Beauchamp, Place de la gare
- Arrêt Place du Marché, Avenue du Général de Gaulle à la hauteur du n°26
- Arrêt Carrefour Delcroix, Avenue Basch au n°50
- Arrêt Gilbert Dru, Chaussée Jules César à la hauteur du n°156
- Arrêt Sapins, Chaussée Jules César à la hauteur du n°166
- Arrêt Cité Cadoux, Chaussée Jules César à la hauteur du n°190
- Arrêt Zone industriel, Chaussée Jules César à la hauteur du n°214
- Arrêt Denis Papin, Rue Denis Papin à la hauteur du n°10
- Arrêt Résidence du Stade, Avenue de l'Égalité à la hauteur du n°45
- Arrêt Curnonsky Avenue de l'Égalité à la hauteur du n°5
- Arrêt Rond Point de la Chasse, 1 Rond point de la chasse
- Arrêt Marronniers, Avenue Claude Sommer à la hauteur du n°44
- Arrêt Barrachin, Avenue Boulé à la hauteur du n°38
- Arrêt Saint Prix, Chemin de Saint Prix du n°43
- Arrêt Nungesser et Coli, Avenue Nungesser et Coli (au milieu entre l'Avenue Anatole France et le Chemin de Saint Prix
- Arrêt Cité jardins, Avenue Anatole France du n°55
- Arrêt Anatole France Avenue Anatole France du n°23
- Arrêt Résidence Jules César, Chaussée Jules César à la hauteur du n°155
- Arrêt Pierre Semard, Avenue Pierre Semard du n°42
- Arrêt Cars Lacroix, Chaussée Jules César à la hauteur du n° 53

C) RESERVES AUX VEHICULES de LIVRAISONS

Pour les véhicules de livraisons de plus de 3,5 tonnes en charge, le stationnement est autorisé toute la journée sur les emplacements matérialisés;

En aucun cas, ces véhicules ne doivent entraver la circulation des autres véhicules ni celle des piétons au droit des « passages piétons ».

Des emplacements réservés aux véhicules de livraisons sont matérialisés au sol dans les voies ci-dessous dans le sens de circulation :

- Avenue du Général Leclerc, à la hauteur du n° 75 ; 25 et 21
- Avenue Pierre Semard, en face du n°13 (coté pair)
- Avenue Anatole France, à la hauteur du n°45
- Chaussée Jules César, à la hauteur du n°179 bis et du n°223
- Avenue Clémenceau ; à la hauteur du n°15

D) RESERVES AUX VEHICULES PMR

Les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (Invalide de Guerre et Civil - GIG GIC) sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire.

- 1 place - Parking Clémenceau, angle Chaussée Jules César et Avenue Clémenceau
- 1 place - Parking Dumas, Avenue Clémenceau
- 2 places - Parking de la poste, angle Chaussée Jules César et Avenue du Maréchal Joffre
- 2 places - Parking Jules verne, Avenue Clémenceau
- 1 place - Avenue du général de gaulle, angle avenue Paul Bert
- 1 place - Place de la Gare
- 2 places - Parking SNCF (Parking d'Intérêt Régional -PIR)
- 1 place - Parking de la Trésorerie, Chaussée Jules César
- 1 place - Parking de la Bibliothèque, Avenue du Général de Gaulle
- 3 places - Parking du Centre Omnisports, Avenue Curnonsky
- 1 place - Parking du Centre Social, Avenue Salengro
- 1 place - Parking du Centre culturel, Avenue de la Chesnay

- 1 place - Parking, Ecole des Marronniers Avenue des Marronniers
- 1 place - Parking de l'hôtel de ville, Avenue Pasteur
- 1 place - Parking du Centre Technique Municipal, Rue Denis Papin
- 1 place - Parking de la Résidence Eugène Robin, Avenue Anatole France
- 1 place - Parking du restaurant scolaire, Avenue Pasteur
- 1 place - Parking de la Plaine de jeux, Avenue Anatole France
- 1 place - Parking du gymnase Pascal, Allée Pascal
- 1 place – Avenue d'Herblay, en limite communale sortie Beauchamp, RD 106
- 1 place – parking, Avenue Salengro

E) RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE FOND

Des emplacements matérialisés par une signalisation verticale ou horizontale réglementaire pourront être réservés aux véhicules de transport de fonds sur le domaine public.

L'arrêt du véhicule de transport de fonds est autorisé sur la voie de droite de la chaussée pour effectuer les transferts de fonds.

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT POIDS LOURDS (Tonnage + de 3.5 tonnes)

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Beauchamp sauf :

- Chaussée Jules César dans la partie entre la Route départementale N°411 et le rond point Chemin de la butte de la bergère sur les 2 cotés aux emplacements définis

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT CAMPING CARS

La durée du stationnement autorisé est limitée à 48 heures sur l'ensemble des voiries.

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

ARTICLE 19 – « STOP »

Des panneaux réglementaires type AB4 « STOP », prescrivant l'arrêt absolu, sont placés au débouché de la voie formant l'intersection dans le sens de circulation :

- Rue Denis Papin au débouché sur la Chaussée Jules César
- Allée Pascal au débouché sur la Chaussée Jules César
- Allée des Saules au débouché sur l'Avenue de l'Egalité
- Contre Allée du collège au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Salengro, dans les deux sens
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Hébert,
- Avenue des Trembles au débouché sur l'Avenue Anatole France,
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Carnot, dans les deux sens
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue des Marronniers,
- Avenue Anatole France au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Carnot au débouché sur l'Avenue Beauséjour, dans les deux sens
- Avenue Carnot au débouché sur l'Avenue Beauséjour, dans les deux sens
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue Carnot,
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue Minier
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Emile Zola au débouché sur l'Avenue Voltaire (dans les deux sens)
- Avenue Emile Zola au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Curnonsky au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Curnonsky au débouché sur Avenue Pasteur, dans les deux sens
- Avenue Morère au débouché sur la Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue Paul Bert
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue du Maréchal Joffre
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le chemin de saint prix,

- Avenue Mermoz au débouché sur l'Avenue Anatole France
- Avenue Morère au débouché sur l'Avenue Louis Bousquet, dans les deux sens
- Avenue des Marronniers au débouché sur l'Avenue Claude Sommer, dans les deux sens
- Avenue des Marronniers au débouché sur l'Avenue Avenue Anatole France,
- Avenue Nungesser et Coli au débouché sur l'Avenue des Marronniers
- Avenue des sapins au débouché sur l'Avenue Pasteur
- Avenue Victor Basch au débouché sur l'Avenue Morère, dans les deux sens
- Avenue Victor Basch au débouché sur l'Avenue des Sapins, dans les deux sens
- Avenue Pierre Semard au débouché sur l'Avenue Pierre Curie, dans les deux sens
- Avenue de la Concorde, au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue du Général de Gaulle au débouché sur l'Avenue Paul Bert,
- Avenue du Maréchal Joffre au débouché sur l'Avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Avenue Paul Bert au débouché sur Avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Avenue Pierre Curie au débouché sur l'Avenue Pasteur
- Avenue Gilbert Dru au débouché sur Avenue Victor Basch, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue Morère, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue Anatole France, dans les deux sens
- Allée des oiseaux au débouché sur la Chaussée Jules César
- Citée des jardins au débouché sur l'Avenue Anatole France
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue des Aubépines, dans les deux sens (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue Pierre Brossolette, (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue Pasteur, (Sens limitrophe Taverny)

ARTICLE 20 - « CEDEZ LE PASSAGE »

Des panneaux réglementaires type AB3a « CEDEZ LE PASSAGE », prescrivant la perte de priorité et l'arrêt, sont placés au débouché de la voie formant l'intersection, y compris de carrefour giratoire:

- Avenue Boulé au débouché sur le chemin de saint prix,
- Avenue Boulé au débouché sur l'Avenue Claude Sommer,
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le Chemin de Saint Prix,
- Avenue Chemin de Saint Prix au débouché sur le Claude Sommer,
- Allée des Bruyères au débouché sur l'Avenue Hébert, dans les deux sens
- Avenue des Sapins au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue du Général de Gaulle au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Hébert au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Louis Bousquet au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Salengro au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Curie au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Brossolette au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Jules Ferry au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Boulevard de Verdun au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Brossolette au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue Pasteur au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue du Maréchal Joffre au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue Alfred de Musset au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix,
- Avenue Molière au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue Pierre Loti au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue hoche au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue Pasteur au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Jules Ferry au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Paul Bert au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Anatole France au débouché sur le Chemin de Saint Prix
- Avenue Pierre Semard débouché sur l'avenue du Général Leclerc (RD106), dans les deux sens

- Avenue du Général Leclerc (RD106), débouché sur l'avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Boulevard de Verdun au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Chaussée Jules César au débouché sur le Chemin de la Butte de la Bergère
- Chaussée Jules César au débouché sur le Boulevard Schweitzer
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue Balzac
- Avenue Gambetta au débouché sur Chaussée Jules César
- Avenue Gilbert dru au débouché sur Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César au débouché sur le rond point à la hauteur du n°265 (dans les deux sens)
- Chemin de la Butte de la Bergère au débouché sur la Chaussée Jules César
- Voie Cadoux au débouché sur la Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César sur le rond point à la hauteur de la RD n°407(dans les deux sens)
- - Avenue de la Division Leclerc (RD n°407) sur le rond point Chaussée Jules César (limitrophe avec Taverny)

ARTICLE 21 – INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Des panneaux réglementaires type A1b prescrivant l'interdiction de « Tourner à gauche » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

Voir le chapitre 23 « Sens Interdit »

ARTICLE 22 – INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

Des panneaux réglementaires type A1a prescrivant l'interdiction de « Tourner à droite » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

Voir le chapitre 23 « Sens Interdit »

ARTICLE 23 – SENS INTERDIT

Des panneaux réglementaires type « SENS INTERDIT » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules dans ce sens, y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

- Avenue Curnonsky pour interdire la circulation depuis la Chaussée Jules César jusqu'à l'Avenue Pasteur,
- Avenue Victor Basch pour interdire la circulation depuis l'Avenue Morère, jusqu'à l'Avenue Curnonsky
- Avenue des sapins pour interdire la circulation depuis le Rond Point de Chasse jusqu'à la Chaussée Jules César,
- Avenue Gilbert dru pour interdire la circulation depuis l'Avenue du Général de Gaulle jusqu'à l'Avenue Pasteur,
- Chaussée Jules César pour interdire la circulation depuis l'Avenue Pierre Curie jusqu'à l'Avenue Gilbert Dru
- Avenue du Général de Gaulle pour interdire la circulation depuis l'Avenue Anatole France jusqu'à l'Avenue Paul Bert
- Avenue Pierre Curie pour interdire la circulation depuis la Place Jean Jaurès jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle
- Avenue Paul Bert pour interdire la circulation depuis l'Avenue pierre Semard jusqu'à l'Avenue Roger Salengro
- Avenue Clémenceau pour interdire la circulation depuis l'Avenue Jules Vernes jusqu'à la Chaussée Jules César,
- Avenue Honoré de Balzac pour interdire la circulation depuis la Chaussée Jules César jusqu'au Boulevard Schweitzer
- Avenue Champrenault pour interdire la circulation depuis l'Avenue Michelet jusqu'à la Chaussée Jules César
- Avenue Pierre Semard pour interdire la circulation depuis l'Avenue du général Leclerc jusqu'à la Rue Sainte Honorine
- Avenue Pasteur pour interdire la circulation depuis la Rue Sainte Honorine jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc

- Avenue Pasteur pour interdire la circulation depuis le parking de la mairie jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Voltaire pour interdire la circulation depuis l'Avenue du général Leclerc jusqu'au Chemin de Saint Prix
- Avenue Anatole France pour interdire la circulation depuis le Chemin de Saint Prix jusqu'à l'Avenue Nungesser et Coli
- Avenue Anatole France pour interdire la circulation depuis la chaussée Jules César jusqu'au carrefour Delcroix
- Avenue Pierre Brossolette pour interdire la circulation depuis le Chemin Sainte Honorine

ARTICLE 24 – CIRCULATION SPECIFIQUE, CARREFOURS A SENS GIRATOIRE ET SIGNALISATION TRICOLERE

CIRCULATION SPECIFIQUES

Les dispositions prises pour le périmètre scolaire par l'arrêté du 17 septembre 2002, aux abords des écoles Pasteur et Paul Bert seront conservées.

CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Le terme « carrefour à sens giratoire » comporte un terre-plein central franchissable ou non, ceinturé par une chaussée en sens unique sur laquelle débouchent différentes routes.

Tout conducteur abordant ces carrefours à sens giratoire, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire.

Des panneaux de signalisation réglementaires d'intersection, « Cédez le passage », sont implantés sur chaque voie aboutissant au carrefour à sens giratoire.

- Place Camille Fouinat
- Place Jean Jaurès
- Rond Pond Schnée
- Rond Point Suzanne Degoix
- Rond Point de la Chasse
- Rond point dit de « La Pergola »
- Rond point chaussée Jules César, à la hauteur du n°265
- Rond point RD n°407, en limite communale avec Taverny sur la Chaussée Jules César
- Rond point en allant sur Taverny depuis l'avenue Nungesser et Coli vers le Chemin de Saint Prix

Voir article 21 « cédez le passage » pour les voies concernées

CARREFOURS à FEUX TRICOLORES

Le terme « carrefour à feux tricolores » comporte des feux de signalisation gérant les flux de véhicules et piétons.

Les carrefours concernés sont les suivants :

- RD 106 Avenue d'Herblay (Avenue de la gare / Avenue Clémenceau)
- RD 106 Avenue de la Gare (Chaussée Jules César / Avenue du Général Leclerc)
- RD 106 Avenue du Général Leclerc (Avenue Minier / Avenue des Aubépines)
- Avenue du Général de Gaulle (Avenue Anatole France / Avenue Pierre Semard / Avenue Basch)
- Avenue de l'Égalité (Avenue Curnonsky / Avenue Louis Bousquet)
- Avenue Pierre Loti (Chemin de Saint Prix et Commune de Taverny sur les autres sens)

ARTICLE 25 – CIRCULATION ALTERNÉE AVEC SENS PRIORITAIRE

Des panneaux réglementaires précisant le sens prioritaire de la circulation sont placés :

- Avenue Boulé dans la partie comprise entre le N° 16 et le N° 18, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en venant du Chemin de Saint Prix et de l'Avenue du Maréchal Foch

ARTICLE 26 – VOIES SANS ISSUES

Un panneau réglementaire « VOIE SANS ISSUE » est placé au début de chaque section de voie:

- Avenue Georges Bizet depuis le Chemin de Saint Prix
- Rue Saint Exupery depuis le Chemin de Saint Prix
- Avenue du Parc depuis l'Avenue Boulé
- Allée des Roses depuis l'Avenue Boulé
- Allée des Sablons depuis l'Avenue Boulé
- Avenue Rolland Garros depuis l'Avenue Claude Sommer
- Avenue Lamartine depuis l'Avenue Claude Sommer
- Avenue de la République depuis l'Avenue de la Concorde
- Avenue de la Concorde depuis l'Avenue de la République
- Avenue des Bruyères depuis l'Avenue des Trembles
- Allée Claude Monnet depuis le chemin de la Butte de la Bergère
- Allée des Saules depuis l'Avenue de l'Egalité
- Impasse Jourdan depuis l'Avenue Carnot
- Rue Aristide Briand depuis l'Avenue Carnot
- Impasse des Cyprès depuis l'Avenue de l'Egalité
- Rue nouvelle depuis l'avenue des sapins
- Allée des Lauriers depuis la Chaussée Jules César
- Allée des Noisetiers depuis l'Avenue de la Gare
- Allée des Sorbiers depuis la Chaussée Jules César
- Allée des Oiseaux depuis la Chaussée Jules César
- Avenue de la Roche Foucault depuis l'Avenue Carnot
- Allée Descartes

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation verticale et/ou horizontale conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 28

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sur certaine voies du domaine public, pourront être interdits en période d'hiver en raison des risques que présentent les chutes de neige.

Dans le cas d'opération de déneigement sur le domaine public, le stationnement sera interdit aux véhicules et fera l'objet d'une signalisation adéquate et complémentaire.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne, sur la voie publique

- de se livrer à des réparations quelque soit le type de véhicule à moteur.
- de laver les véhicules
- de se servir du domaine public quelque soit l'activité sans autorisation spécifique.

ARTICLE 30

L'affichage quel qu'il soit, est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mâts d'éclairage public, mais également sur l'ensemble du mobilier urbain et les arbres implantés sur le domaine public de la commune et toutes voies privées de la commune ouvertes à la circulation.

ARTICLE 31

Le stationnement des caravanes des nomades, forains, ambulants et de leurs véhicules devra satisfaire aux textes en vigueur et notamment la loi du 200-64 du 5 juillet 2000, visant à améliorer les conditions d'accueil des gens du voyages et à renforcer les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites

ARTICLE 32

Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 33

Le présent arrêté annule l'ensemble des arrêtés permanents antérieurs concernant la circulation et le stationnement sur l'agglomération de Beauchamp, sauf les dispositions prises pour le périmètre scolaire en date 17 septembre 2002

ARTICLE 34

Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous ses ordres, les agents de la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 35

Règlement du marché municipal d'approvisionnement

- **Arrêté du 12 janvier 2010, annexe N° 1 du présent arrêté**, définissant le périmètre, la circulation, les accès, le stationnement, l'installation sur le marché d'approvisionnement, son déroulement et les règles liées au fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 36

Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

- M le Préfet
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Chef de Police Municipale
- M le Directeur Général des Services de la Mairie

b) Pour information :

- M. le Capitaine commandant le Centre de Secours Principal
- M le Président du Conseil Général du val d'Oise
- M le Président de la C.A.L.P
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
- M le Président du Syndicat Tri Action
- M le Président des Transports Lacroix
- Union des Commerçants de Beauchamp

Fait à Beauchamp, le 7 Janvier 2014

Le Maire

Raymond LAVAUD

<i>DEPARTEMENT</i>
<i>VAL D'OISE</i>
<i>ARRONDISSEMENT</i>
<i>PONTOISE</i>
<i>CANTON</i>
<i>TAVERNY</i>
<i>COMMUNE</i>
<i>BESSANCOURT</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle TECH

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 303/ 2016

ARRETÉ DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARRETE

PERMANENT

Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Bessancourt.

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Bessancourt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route Départementale n°191 (RD 191), route de de Pierrelaye, au droit des limites des parcelles cadastrées BM 351 et BM 615,
- la Route Départementale n°928 (RD928), avenue de la République, au droit des limites des parcelles cadastrées BB 1 et BC 429,
- La Route Départementale n°928 (RD 928), avenue de Paris, au droit des limites des parcelles cadastrées BK 134 et BK 766,
- La voie communale Grande Rue, au droit des limites des parcelles cadastrées BE 429 et BH 112,
- La Route Départementale n°409 (RD 409), au droit des limites des parcelles cadastrées BK 482 et BK 488

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

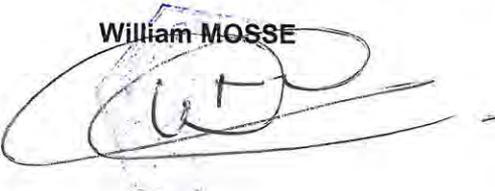
- Madame le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
- La Police Municipale.

Article 7 : Madame le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
La Police Municipale,

Ou tout agent de la force publique dûment habilité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à BESSANCOURT, le 02 novembre 2016

*Le Maire-Adjoint Délégué à la Circulation et
au Conseil Local de Paisibilité et de Sécurité*

William MOSSE


DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

☎ 01.34.50.47.00
Fax 01.34.50.47.50

ARRETE MUNICIPAL

N°: 2015 - 59 : Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Cormeilles-en-Parisis.

Le Maire de la Commune de Cormeilles-en-Parisis,

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-8, R411-25, R411-26, R412-1, R412-7, R412-34 à R415-12, R417-1, R417-2, R417-3, R417-6, R417-10, R417-11, R417-12 et R431-9.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal.

Vu les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008.

Vu l'avis de la commission sécurité.

Vu la délibération Conseil Municipal 2014-176 du 16 décembre 2014.

Vu l'avis du directeur des services techniques municipaux de la ville.

Considérant :

- Qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de condenser en un règlement unique la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, la circulation des piétons, ainsi que ce qui concerne les limites d'agglomération et la vitesse.
- Que l'intensité de la circulation dans la ville, exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter cette circulation, pour prévenir les accidents et les encombrements.

Sur la proposition du responsable du service de la Police Municipale.

Article 34 : Limites d'agglomération de la commune.

Sur la Route Départementale 392 (Boulevard Joffre, boulevard Clémenceau) :

- **Sorties de commune :**
 - dans le sens Herblay-Paris, en limite de commune avec la ville d'Argenteuil au droit du n°199-203 boulevard Joffre (avant l'Aérokart).
 - dans le sens Herblay-Paris, 15 mètres avant le rond-point des Martyres de Châteaubriand.
 - au carrefour formé par la rue des Grands Fonds en limite de commune avec celle de Montigny-lès-Cormeilles, en direction d'Herblay).

- Entrées de commune :

- dans le sens Herblay-Paris en limite de commune avec la ville d'Argenteuil au droit du n°199-203 boulevard Joffre (après l'Aérokart).
- dans le sens Paris-Herblay, au droit de la rue du Chemin Vert.
- en direction de Paris, en limite territoriale de la commune de la Frette-sur-Seine.

Sur la Route Départementale n° 48 (route d'Argenteuil) :

- Sortie de commune :

- au carrefour formé par la RD n°48 et la rue du Chemin Vert en direction d'Argenteuil.

- Entrée de commune :

- au carrefour formé par la RD n°48 et le chemin de la Ruelle de Montmorency en direction de Corneilles-en-Parisis.

Sur la route Départementale n° 121 (Rue de Saint-Germain) :

- dans le sens Corneilles-en-Parisis-Sartrouville et dans le sens Sartrouville-Corneilles-en-Parisis, de part et d'autre de la chaussée au niveau du n°100 de la rue de Saint Germain (RD 121).

Sur la Route de Seine :

- Au Sud, en limite territoriale de Corneilles-en-Parisis avec la Commune de Sartrouville, et ce dans les deux sens de la route.
- Au Nord, en limite territoriale de Corneilles-en-Parisis avec la Commune de La Frette-sur-Seine, et ce dans les deux sens de ladite route.

Sur la Route Stratégique (R.D. 122) :

- A l'Est, en limite territoriale de Corneilles-en-Parisis avec la Commune de Franconville, et ce dans les deux sens de la route.
- A l'Ouest, au droit de la Sente du Bois de Montigny en direction de Corneilles-en-Parisis, et ce dans les deux sens de ladite route.

Sur la Rue de Montigny :

- En limite territoriale de Corneilles-en-Parisis avec la Commune de Montigny-lès-Corneilles, et ce dans les deux sens de ladite rue.

Article 35 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

Article 36 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

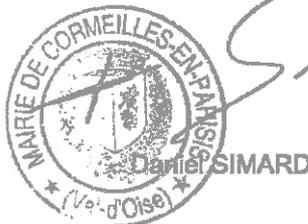
Article 37 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2013-34 du 30 janvier 2013 et les arrêtés antérieurs pris dans les matières concernées.

Article 38 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 39 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, les agents de la force publique et de la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormeilles-en-Parisis, le 29 Janvier 2015.

Pour le Maire,
Par délégation
Le Directeur Général des Services



Affiché en mairie le 17/01/15 et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Notifié le : 17/01/2015
Transmis au contrôle de légalité le : 17/01/15.

ARRÊTÉ DU MAIRE

ST
N° 2016/77

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE D'EAUBONNE AU SENS DE L'ARTICLE R. 110-2 DU CODE DE LA ROUTE

Le Maire d'Eaubonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 411-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, arrêté du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Considérant que les dispositions fixant les limites d'agglomération de la commune d'Eaubonne n'ont pas été actualisées depuis 1956 ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération d'Eaubonne conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°56-181 du 24 mai 1956 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'Eaubonne, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, sur :

Voies Départementales et Intercommunautaires (annexe A)

Dénomination de la voie	Localisation géographique
Route de Montlignon - giratoire Bury	A l'axe de la Départementale 144 / rue de Montmorency (côté Eaubonne) et de l'avenue Georges Pompidou (côté Margency)
Rue de Saint Prix RD 909 - giratoire 3 communes	A l'axe de la Route de Montmorency (côté Saint Prix) et à l'axe de la rue de Montmorency (côté Eaubonne)
Route de Saint Leu (RD 928) en direction de Saint-Prix	A l'axe de la rue du Docteur Roux et à l'axe de la rue de l'Audience
Rue Gambetta - limite Saint-Prix et Ermont	Au Carrefour, à l'axe de la chaussée rue de l'Audience et à l'axe de la chaussée rue Gambetta
Avenue de la 1 ^{ère} Armée Française (RD 140) - limite avec Ermont	A l'axe de la chaussée rue Louis Blanc
Rue George V - limite avec Ermont)	Limite entre le n°62 et le n°71 rue George V
Chaussée Jules César -en limite avec Ermont	A l'axe de la Chaussée Jules César et la limite située entre l'entrée et la sortie de la Résidence la Sablière
Rue du Général Leclerc (RD 909) en direction de la gare Ermont-Eaubonne - limite avec Ermont	A l'axe de la rue du Général Leclerc au droit du n°125 rue du Général Leclerc
Route de Saint Gratien - limite avec Saint Gratien)	En traversée de giratoire à la sortie du B.I.P. (D170)
Chaussée Jules César - côté Soisy sous Montmorency)	A 35 mètres du 4 ^{ème} candélabre n° AG063 en partant de la gare SNCF
Avenue de Paris (RD 928) – limite Soisy sous Montmorency	Entre le n°66 avenue de Paris (RD 928) et le long de la station BP, et dans le prolongement de l'avenue Mirabeau le long du parking
Rue des Maquignons – limite Soisy Sous Montmorency	Dans le prolongement de la clôture du complexe sportif Georges Hébert à l'axe de la rue des Maquignons
Route de Margency	A l'axe de la chaussée rue Marcelin Berthelot et de la rue des Maquignons

Voies Communales (annexe B)

Dénomination de la voie	Localisation géographique
Allée des Saules à l'angle de l'Allée des Noisetiers – limite Saint Prix	En limite de propriété dans la continuité des clôtures des propriétés
Allée du Bois Joli (côté Eaubonne) et Avenue du Bois Joli (côté Saint Prix)	En limite de propriété dans la continuité des clôtures des propriétés
Allée des Fresnes communiquant sur Allée des Charmes (côté Saint Prix)	En limite de bordures entre le n° 8 Allée des Fresnes - côté Eaubonne, et le n°18 côté Saint Prix
Rue du Beau Site	Entre le n°28 et le n°21 rue du Beau Site
Rue des Roses	Entre la rue des Roses au droit du n°24 - côté Eaubonne et rue André Capelle au droit du n°27- côté Saint Prix
Rue Pierre Baudin	Entre la rue Pierre Baudin - côté Eaubonne et dans l'alignement de propriété au n°19 rue Chemin Vert - côté Saint Prix
Rue du Petit Luat	A l'intersection de la rue Résidence de la Closeraie sur Saint Prix
Rue Gambetta à l'angle de la rue du Professeur Calmette	Axe de chaussée rue Gambetta-côté Eaubonne et Axe de Chaussée rue du Professeur Calmette - côté Ermont
Rue des Pendants angle rue du Professeur Calmette	Axe de la chaussée rue des Pendants et axe de la chaussée rue du Professeur Calmette
Rue de de la Fraternité	Rue de la Fraternité - côté Eaubonne et Chemin de la Fraternité - côté Ermont
Rue Louis Blanc	Au droit du n°16 rue Louis Blanc et à l'axe de la chaussée
Rue de Locarno / Avenue Marguerite	A l'axe de la chaussée rue de Locarno
Rue des Vignolles / Rue de Locarno	Axe rue des Vignolles angle Axe rue de Locarno
Rue des Robinettes	Entre le n°9 et le n°12
Chaussée Jules César angle Rue du Général Leclerc	Axe de chaussée de la Chaussée Jules César et axe de chaussée de la rue du Général Leclerc
Rue des Bouquinvilles - de l'angle de la rue des Bussys et le n°2 rue des Bouquinvilles	A l'axe de la chaussée
Rue Princesse Mathilde angle Avenue Kellermann	A l'axe de la chaussée avenue Kellermann
Avenue Kellermann à hauteur de la rue Rabelais	Au droit du n°80 rue Rabelais
Rue du Bois Jacques	A hauteur du n°45 rue du Bois Jacques et en axe de chaussée
Rue André Chenier	Le long du complexe sportif Georges Hébert
Rue Marcelin Berthelot côté Margency avant l'Avenue Jean-Jacques Rousseau	au droit du n°30 et à l'axe de la rue Marcelin Berthelot
Avenue Georges Pompidou du rond-point Bury à la limite de commune de Margency	Limite communale faite par la traversée du Rû de Montlignon
Rue de Montmorency - côté Saint-Prix, après la rue de la Plaine	A l'axe de la chaussée dans le prolongement de la clôture située à 19 mètres du dernier pavillon

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,
Monsieur le Maire d'Andilly,
Monsieur le Maire d'Ermont,
Monsieur le Maire de Margency,
Monsieur le Maire de Montlignon,
Monsieur le Maire de Saint-Gratien,
Monsieur le Maire de Saint-Prix,
Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de
Montmorency Emeraude,
Commissariat d'Ermont,
Centre de Secours Principal d'Eaubonne,
Réseaux de bus TRANSDEV TVO, Cars Lacroix et Cars Roses.

EAUBONNE, le 21 NOV. 2016



Le Maire,

Grégoire Dublineau
Grégoire DUBLINEAU

Transmis en Préfecture le : 21/11/16

Publié le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice
administrative).

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des Services
Techniques,
Christophe DOUAY

Arrêté Municipal N° 2016 / 623
DEFINISSANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LES VOIES D'ACCES
A LA COMMUNE D'ERMONT

Le Maire d'Ermont ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'Ermont, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Ruelle aux Bœufs	Intégralité de la rue
Rue du Maréchal Joffre	De la ruelle aux Bœufs A la rue du Plessis
Rue Gambetta	De la voie ferrée A la rue du Professeur Calmette
Rue du Professeur Calmette	De la rue Gambetta A la rue des Pendants
Rue des Pendants	De la rue Professeur Calmette Au n°26 de la rue des Pendants
Rue de la Fraternité	Du n° 1 de la rue de la Fraternité Au n° 9 de la rue de la Fraternité
Rue Louis Blanc	Du n° 18 de la rue Louis Blanc A avenue de la 1 ^{ère} Armée Française
Rue Locarno	De avenue Marguerite A rue des Vignolles
Rue des Vignolles	De la rue Locarno Au n° 40 de la rue des Vignolles
Chaussée Jules César	Dans son intégralité

Rue du Général Leclerc	De la Chaussée Jules César A la rue du Général de Gaulle
Rue des Bouquinvilles	De la rue des Bussys Au n°37 bis de la rue des Bouquinvilles
Rue des Créssonniers	Du n° 1 de la rue des Créssonniers A la rue de Soisy
Rue de Soisy	De la rue des Faillettes A la rue Emile Zola
Rue Emile Zola	Dans son intégralité
Rue des Pointes Bridault	Dans son intégralité
Rue de Sannois	De la rue des Pointes Bridault Au n° 132 de la rue de Sannois
Rue Pierre Lotti	Dans son intégralité
Rue Jean Richepin	Du n° 10 bis de la rue Jean Richepin Au n° 20 de la rue Jean Richepin
Rue François Plasson	Du n° 40 de la rue François Plasson Au n° 52 de la rue François Plasson
Allée Noyer Mulot	Dans son intégralité

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ermont sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 16 novembre 2017



Hugues PORTELLI

Maire d'Ermont
Sénateur du Val d'Oise

**ARRÊTE PERMANENT n° 16-271****MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie « Signalisation d'indication et des Services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par l'arrêté n° 180 en date du 1^{er} février 1957 fixant les anciennes limites de l'agglomération de FRANCONVILLE-la-GARENNE, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Pour toutes les voies ouvertes à la circulation générale, entrant et sortant de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE, les limites d'agglomération sont confondues avec les limites du territoire communal (voir plan annexé).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et à la charge de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services,
Le Directeur des Services Techniques,
Le Commissariat de Police d'ERMONT,
Le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
- Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE,
- Coordonnateur Sécurité,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **SIX JUILLET DEUX MILLE SEIZE**

Le Maire,
Sénateur du Val-d'Oise

Francis DELATTRE

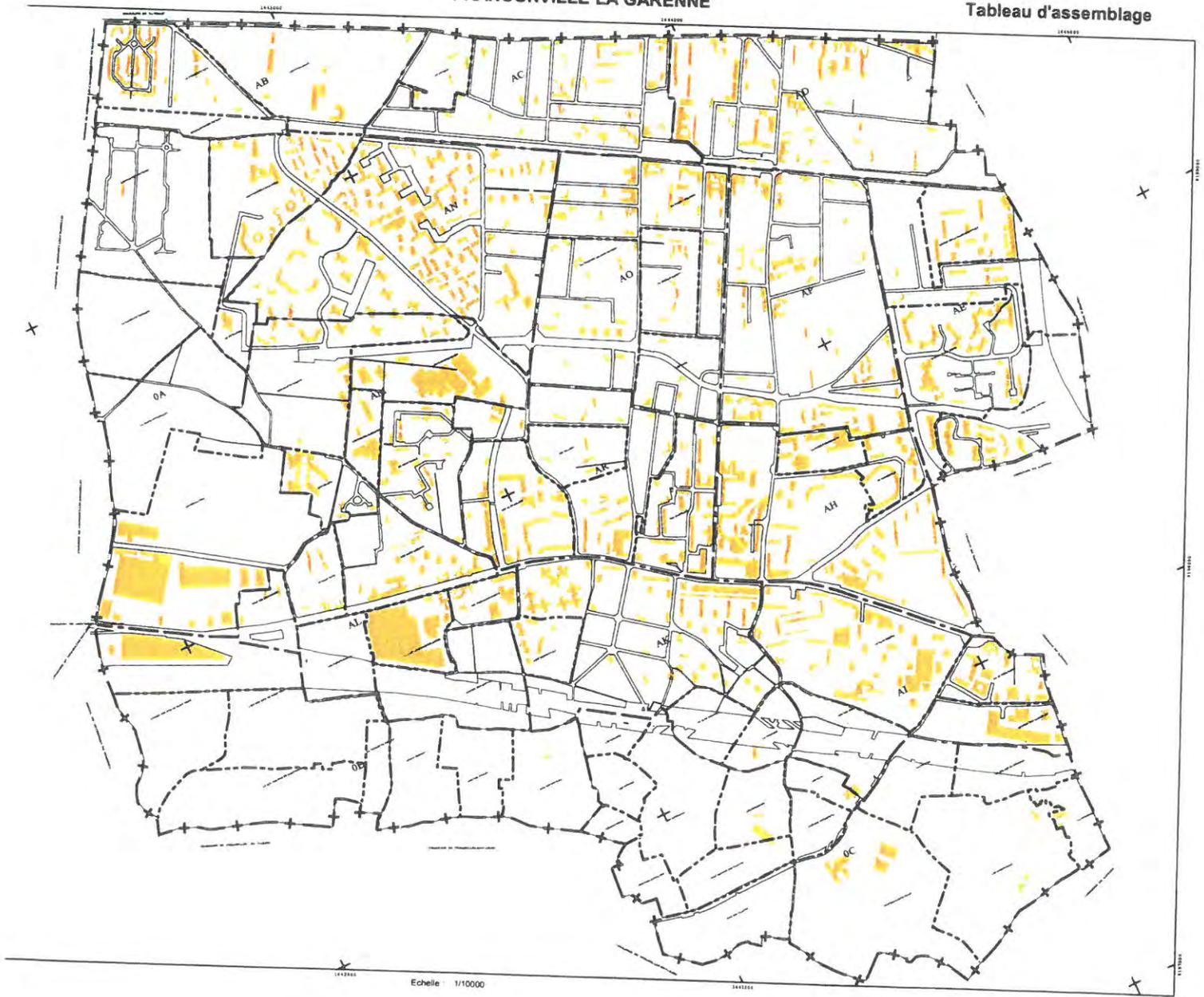


VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE

PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 16-271

FRANCONVILLE LA GARENNE

Tableau d'assemblage





Téléphone 01 39 60 25 06
Télécopie 01 39 60 08 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception en préfecture : 05/11/2019

COMMUNE DE FRÉPILLON

95740 - VAL D'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT
LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION**

Le Maire de FRÉPILLON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Frépillon au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la RD 928 Avenue Charles de Gaulle, à l'intersection avec le chemin des plâtrières
- sur la RD 928 Avenue Charles de Gaulle à l'intersection avec la rue Jean Mermoz
- sur le CD 44 Route de Villiers Adam à l'intersection avec le chemin de la Justice (CR n°11)

Article 2

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Frépillon sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Frépillon. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

M. le maire et les adjoints,
le Directeur général des services de la commune
M. le Capitaine de gendarmerie
Monsieur le Chef de police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FREPILLON, le 25/08/2016



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Bernard Tailly', is written over a horizontal line. A blue arrow points from the signature towards the municipal seal.

Bernard TAILLY
Maire,

ARRETE PERMANENT REGLEMENTAIRE**LES LIMITES D'AGGLOMERATION COMMUNALE**

Le Maire de la ville d'Herblay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-28 et L.2213-1 à 2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les limites d'agglomération communale.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 154/15 de 2007.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2016, les limites d'agglomération seront ainsi fixées :

boulevard du Havre (RD 14) : à l'entrée du rond point avec l'avenue Paul Langevin en venant de Pierrelaye.

– boulevard du Havre (RD 14) : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

– avenue de la Libération (RD 106) : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

– boulevard du Huit Mai 1945 (RD 392) : 50 mètres après la sortie de bretelle d'autoroute en venant de Paris.

– rue de la Plâtrière : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

– chemin de Montigny : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

– boulevard Georges Clémenceau : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

– rue de Cormeilles : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

– rue des Frères Bolifraud : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

– rue de la Frette : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

– quai du Génie : à la limite avec la commune de La-frette-Sur-Seine.

– chemin de Halage (quai de Gaillon) : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

– route de Conflans : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

HOTEL DE VILLE



HERBLAY

- chemin de Conflans : en venant de Conflans-Sainte-Honorine 50 mètres avant le giratoire situé au débouché de la rue Maurice Ravel.
- avenue Philippe Seguin (RD 411) : 50 mètres avant le giratoire avec la route de Conflans (RD 48).
- rue Maryse Bastié : à la limite avec la commune de Conflans- Sainte-Honorine.
- rue des Cailloux Gris : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.
- chemin des Bœufs : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.
- chemin des Bœufs : à la limite avec la commune de Pierrelaye.
- route d’Eragny à Pierrelaye : à 300 mètres avant le carrefour avec le chemin de Pontoise.
- rue du Gros Murger : à la limite avec la commune d’Eragny sur Oise.
- avenue du Gros Chêne : à la limite avec la commune d’Eragny sur Oise.
- rue du Gros Murger : à la limite avec la commune de Saint-Ouen-l’Aumône.
- rue de la Patelle : à la limite avec la commune de Saint-Ouen-l’Aumône.
- route de Pierrelaye : à 100 mètres avant le rond point de l’échangeur autoroutier et de la 11^{ème} avenue en venant du centre ville d’Herblay.

Articles 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

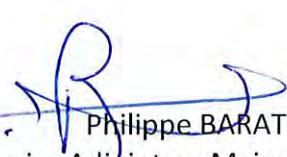
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police d’Herblay et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d’Herblay.

Article 6 : L’ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète d’Argenteuil
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Major des Sapeurs Pompiers d’Herblay




Philippe BARAT
Premier Adjoint au Maire

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 - 95221 Herblay Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de La Frette-sur-Seine

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTAURANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE LA FRETTE SUR SEINE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « La Frette-sur Seine », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Références cadastrales
Rue d'Argenteuil	De AB n° 639 à AB n° 410
Boulevard de Pontoise	De AB n° 411 à AE n° 464
Rue du Général Alarent	De AE n° 374 à AE n° 370
Rue de Verdun	AH n° 471
Rue des Cailloux	AH n° 532 & AH n° 242
Chemin des Hautes Ruelles	De AH n° 583 à AH n° 550
Avenue Charles De Gaulle	AH n° 276 & AH n° 179
Rue Pasteur	AH n° 178
Avenue Alfred Lepetit	AH n° 538 & AH n° 174
Rue André Ribaud	AH n° 173 & AH n° 538
Rue du Professeur Calmette	De AH n° 542 à AI n° 78
Rue des Monts de Seine	De AI n° 351 à AI n° 273
Rue Jean Charcot	De AI n° 272 à AI n° 170
Rue de la Mardelle	De AK n° 151 à AK n° 136

Chemin de la Mardelle	De AK n° 110 à AK n° 135
Avenue des Lilas	AK n° 259
Rive Gauche	AL n° 1 à AL n° 4
Quai de Seine	AC n° 65
Rue des Prés	AC n° 64
Sente du Haut des Côtes d'Herblay	AC n° 63 & AC n° 303
Rue Alexandre Dumas	AC n° 1
Rue de la Ville de Paris	AB n° 495 & AB n° 503
Chemin Latéral	AB n° 588 & AB n° 585
Allée des Pinsons	AB n° 633 & AB n° 1029
Rue Gambetta	AB n° 1 & AB n° 639

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « La Frette-sur Seine » sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune « La Frette-sur Seine ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, Le Commissaire de Police de la Circonscription d'Argenteuil, La Responsable de la Police Municipale et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Frette-sur-Seine, le 29 juillet 2016

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Maurice CHEVIGNY



MAIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE DOMONT

SERVICE TECHNIQUE

AFFICHE EN MAIRIE LE :

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARRÊTE PERMANENT

N° ST-P-04/16

PORTANT LA LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DU PLESSIS BOUCHARD 95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Le Maire de la Commune du PLESSIS-BOUCHARD, VAL D'OISE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de mise en conformité avec les textes réglementaires existants, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération de la commune du PLESSIS-BOUCHARD, 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune du PLESSIS-BOUCHARD au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Chaussée Jules César, sur la section comprise entre le n°2 côté pair et le chemin bordant le bois de Boissy sur la commune de Taverny,
- rue Théodule Villeret sur la section comprise entre le n°2 et le n°16 pour le côté pair et jusqu'au n°15 pour le côté impair,
- ruelle aux bœufs côté impair sur la section comprise entre l'intersection avec la rue Charles Cros et de l'impasse Gabriel Péri,
- rue Pasteur à 30 mètres après le giratoire en direction de Saint-Leu-la-Forêt situé à l'intersection du chemin de Saint Leu et de la bretelle d'accès à l'autoroute 115,

- rue Gabriel Péri à 40 mètres après le giratoire en direction d'Erment situé à l'intersection de la rue Aristide Briand,

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Plessis-Bouchard sont abrogées.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Plessis-Bouchard.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commissaire Principal de Police d'ERMONT,
Monsieur le Chef U.V.P. du Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FRANCONVILLE,
La Police Intercommunale de VAL PARISIS,

ARTICLE 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Maire du PLESSIS-BOUCHARD, Conseiller Départemental,
Monsieur le Commissaire Principal de Police d'ERMONT,
La Police Intercommunale de VAL PARISIS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait au PLESSIS-BOUCHARD, le : lundi 18 juillet 2016

Arrêté N° ST-P-04/16



Le Maire
Conseiller Départemental


Gérard LAMBERT-MOTTE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant les limites de l'agglomération.

Le Député-Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative et notamment les articles L.2213.1. et L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 5^{ème} partie signalisation d'indication,

Considérant qu'il appartient aux Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, au sens de l'article R 110.2 et du Code de route, sont fixées ainsi qu'il suit sur le tableau ci-après et les plans joints :

N° sur plan	Nom de la voie	Repérage géographique	
		En entrée de commune	En sortie de commune
1	Bd de Pontoise (RD 392)	Niveau boulevard Joffre	Angle accès A 15 vers Paris face rue Pierre Carlier
2	Boulevard Joffre	Entre le 3 et le 1bis	Angle Chemin du Bois Saint Martin
3	Rue d'Herblay (RD 48)	Niveau n° 71	Niveau n° 76
4	Rue Anatole France	Niveau n° 79	Niveau n° 66
5	Rue d'Argenteuil	Niveau n° 79	Niveau n° 79

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARTICLE 5: Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 octobre 2016

Arrêté adressé en Sous-Préfecture
d'Argenteuil

Le :

AR du :

Notifié le : *10/10/16*



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et
au Cadre de Vie

Services Techniques

Tél. 01 34 32 31 45 - Fax. 01 34 64 30 08
techniques@ville-pierrelaye.fr

ARRETE N°332/2018

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de PIERRELAYE,
Vu les articles L 2213-1 à L 2213-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu les Articles L 111-1, L113-1 et L 116-1 et suivants et R 113-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1981 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle n°81.85 du 23/09/81, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière. Article 16 du Livre I sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n° 216/2014 du 01/09/2014 fixant les limites d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il faut prendre en compte certains nouveaux aménagements de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération constituées par la Commune de Pierrelaye telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit Code, sont ainsi fixées :

- Rue de Bessancourt (CD 191)
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant de Bessancourt, 9 mètres avant l'axe du Chemin du Bois des Deux Ormes
 - b) Sortie d'agglomération :
En direction de Bessancourt, 12 mètres après l'axe du chemin du Bois des Deux Ormes
- Chemin des Bœufs
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 22 mètres de l'axe de la rue d'Epluches
- Route d'Eragny (CD 191)
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 320 mètres de l'axe de la RD 14
- Avenue de la Libération
Entrée et sortie d'agglomération : En venant de Beauchamp à partir du Pont du chemin de fer
- Route d'Herblay
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant d'Herblay, à 440 mètres de l'axe de la RD 14
 - b) Sortie d'agglomération :
En direction d'Herblay, à 130 mètres de l'axe de la RD 14
- Route de Conflans (Chemin départemental n°2)
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 345 mètres de l'axe de la RD 14

- Chaussée Jules César
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 45 mètres de l'axe de la rue Vincent Van Gogh
- Avenue du Général Leclerc (RD 14) en direction de Paris
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant de Pontoise vers Paris, 129 mètres avant l'axe de la rue d'Eragny
 - b) Sortie d'agglomération :
En venant de Pontoise vers Paris, 348 mètres après l'axe de l'allée de l'Ile de France
- Avenue du Général Leclerc (RD 14) en direction de Pontoise
 - c) Entrée d'agglomération :
En venant de Paris vers Pontoise, 45 mètres après l'axe de la 11^{ème} Avenue
 - d) Sortie d'agglomération :
En venant de Paris vers Pontoise, 310 mètres après l'axe de la rue Robert Visset

ARTICLE 2 :

L'arrêté ci-dessous est abrogé :

- l'arrêté municipal n° 216/2014 du 01/09/2014 fixant les limites d'agglomération,

ARTICLE 3 :

Le code de la route s'applique sur tout le territoire communal.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation sont mis en place par les soins de la Commune

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise pour visa.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy-Pontoise
 - Les agents de la Police Municipale
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 5 décembre 2018

LE MAIRE



Michel VALLADE

— Ville de Pierrelaye —

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SECRETARY OF DEFENSE

OFFICE OF THE SECRETARY OF DEFENSE

ATTENTION: SECRETARY OF DEFENSE

SECRETARY OF DEFENSE

OFFICE OF THE SECRETARY OF DEFENSE
ATTENTION: SECRETARY OF DEFENSE

ARRÊTÉ

PERMANENT DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que la commune a engagé la révision de son règlement local de publicité,

Considérant qu'il convient de modifier les limites d'agglomération conformément à la continuité du bâti,

ARRÊTE

Article 1er. – Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Saint-Leu-la-Forêt sont abrogées.

Article 2. – Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées dans le sens pénétrant de la façon suivante :

- La voie communale rue de Chauvry au droit de la parcelle cadastrée AR 31 sise 68 chemin des Claies
- La voie communale rue des Liboux au droit de la parcelle cadastrée BM 86 sise 36 rue des Liboux
- La voie communale rue Victor Hugo au droit de la parcelle cadastrée BM 34 sise 20 rue Victor Hugo
- La voie communale rue Général de Gaulle au droit de la parcelle cadastrée BM 500 sise 205 rue du Général de Gaulle
- La voie communale chemin des Bas Chardonnets au droit de la parcelle cadastrée BL 920 sise 31 chemin des Bas Chardonnets
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont au droit de la parcelle cadastrée BL 500 à 64 m de la limite de parcelle cadastrée BL 569 et sise 2 chemin de la Hurée
- La voie départementale D.139 avenue Jean Rostand à l'angle du boulevard André Brémont (D.502)
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont à l'angle avec la sortie d'autoroute A115 n° 3
- La voie communale rue Charles Cros au droit de la parcelle cadastrée BH 222 sise 13 rue Charles Cros
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont au droit de la parcelle cadastrée BH 194 sise 213 boulevard André Brémont

- La voie communale chemin Herbu au droit de la parcelle cadastrée BH 194 sise 213 boulevard André Brémont
- La voie communale rue des Grandes Tannières au droit de la parcelle cadastrée BE 985 sise 79 rue des Grandes Tannières
- La voie communale chemin des Bretoux à l'angle avenue des Bois
- La voie départementale D.928 rue de Paris au droit de la parcelle cadastrée BE 859 sise 187 rue de paris
- La voie départementale D.144 rue de Montmorency au droit de la parcelle cadastrée BE 583 sise 39 rue de Montmorency
- La voie communale rue Edith Cavell au droit de la parcelle cadastrée BC 433 sise 53 rue Edith Cavell
- La voie communale rue de Montlignon au droit de la parcelle cadastrée BC 114 sise 4 rue Notre Dame de Cléry
- La voie communale rue de Saint-Prix au droit de la parcelle cadastrée BC 595 sise 131 rue de Saint-Prix

Article 3. – La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'instruction ministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication.

Article 4. – Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14. – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commissaire de police de Taverny,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 22 mai 2015

Le Maire
Conseiller départemental du Val d'Oise
Délégué au Grand Paris



Sébastien Meurant



panneau entrée agglomération



Ville de Sannois



**ARRETE PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE SANNOIS**

**Pôle Patrimoine et Cadre de Vie
AB/NB/N°PER 2016.87**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Route, articles R110-1 et R110-2, R 411-2, R 411-25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre1 – 5^{ème} partie « signalisation d'indication et des services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de Sannois,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Toutes les dispositions définies par l'arrêté en date du 29 avril 1964 fixant les anciennes limites de l'agglomération de SANNOIS sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Pour toutes les voies ouvertes à la circulation générale, entrant et sortant de la Commune de Sannois, les limites de l'agglomération sont confondues avec les limites du territoire communal (voir plan annexé).

ARTICLE 3 :

La fourniture, la mise en place du matériel urbain et la signalisation, sont à la charge de la Commune de Sannois, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX –Tél : 01 39.98.20.60

Suite de l'Arrêté n°Per 2016.87

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SANNOIS.

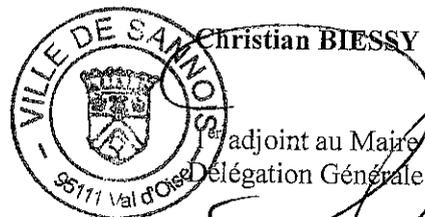
ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

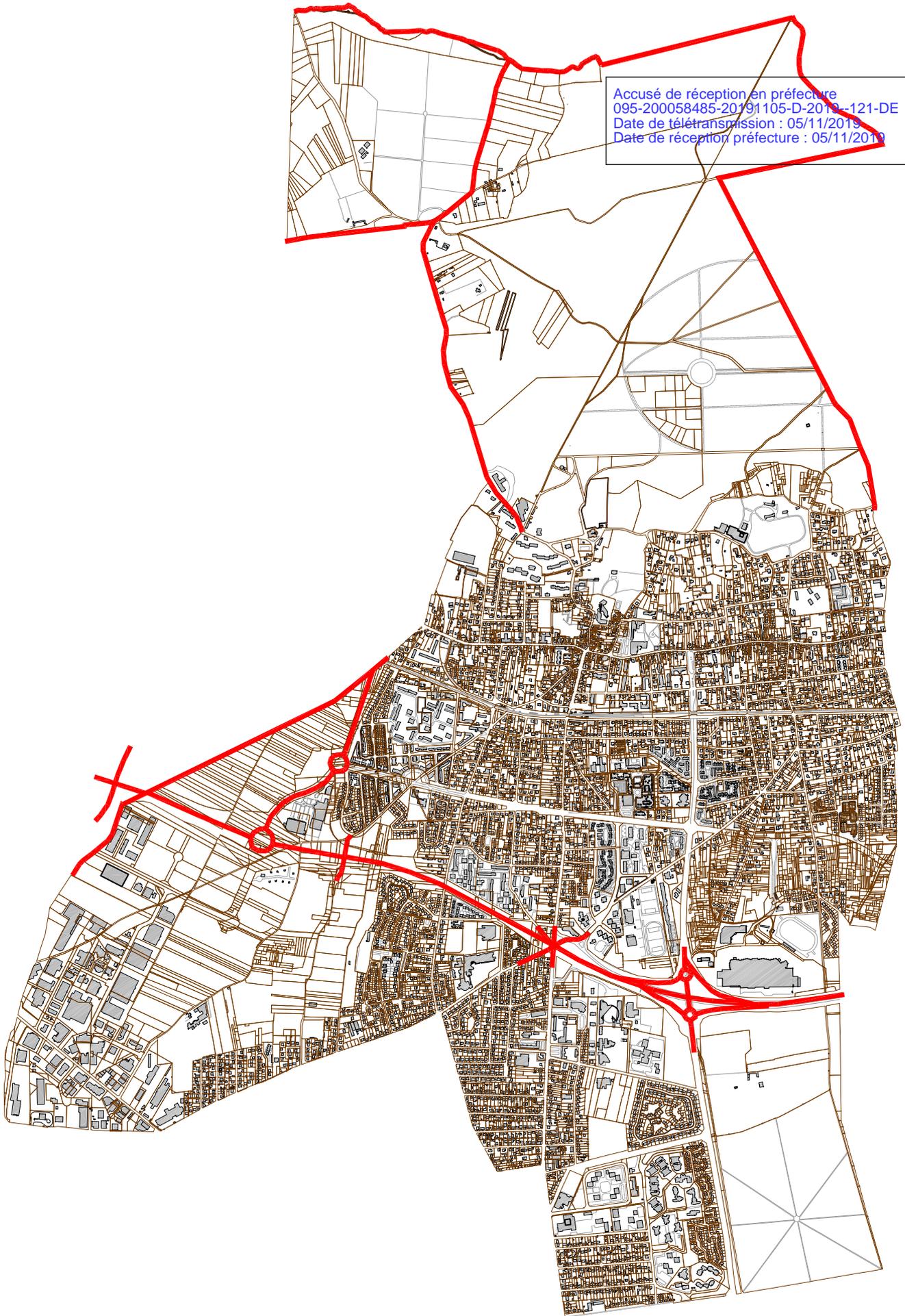
ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de SANNOIS, Monsieur le Commissaire Chef de district, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

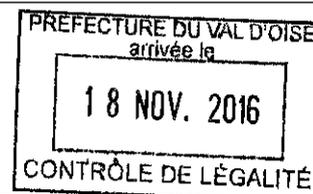
SANNOIS, le 15 novembre 2016



Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019



Direction de l'Urbanisme
et de l'Aménagement



ARRETE MUNICIPAL N°2016- 158
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE TAVERNY
EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE

LE MAIRE DE TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant que le code de la route, en son article R 110-2, définit le mot « agglomération » comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Considérant qu'il convient de fixer le périmètre d'agglomération au regard du développement urbain et économique récent qu'a connu TAVERNY,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de TAVERNY, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

La totalité du territoire communal est situé en agglomération, à l'exception des axes et zones mentionnés ci-dessous de façon limitative.

Sont situés hors agglomération :

- *Dans la partie Nord de la Commune* : La forêt domaniale de Montmorency ainsi que la plaine de Montubois délimitées par les limites communales avec les villes de Bessancourt – Frepillon – Villiers-Adam – Béthemont-La Forêt – Chauvry et Saint-Leu-La-Forêt et au droit des voies communales suivantes :
 - Chemin des Claies, chemin des Aumuses, rue des Cerisiers, chemin des Cerisiers, chemin des Hires, chemin de l'Ecce Homo , rue Benjamin Godard, dans le sens Saint Leu-la-Forêt vers Taverny, .../...

.../...

- Route de Béthemont, à partir du n°54, dans le sens Taverny vers Béthemont-la-Forêt.

▪ *Dans le secteur Ouest de la Commune* : la partie Nord de l'avenue Théodore Monod (soit la partie de la RD 409 située entre le giratoire des Lignièrès et le passage supérieur sur la voie ferrée marquant la frontière avec Bessancourt), ainsi que la totalité de la zone agricole située entre l'A 115, l'avenue Théodore Monod (RD 409) et la limite communale avec Bessancourt.

- *L'autoroute A 115* (toutefois les voies communales situées en superposition soit sur le dessus de la dalle de la tranchée couverte de l'autoroute soit sur les passages supérieurs sont situées en agglomération),

ARTICLE 2 :

Au sein du périmètre d'agglomération ainsi défini et matérialisé par la signalisation réglementaire par des panneaux de type EB10, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R 413-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune : panneaux de localisation EB 10 pour l'entrée d'agglomération et EB 20 pour la sortie d'agglomération.

ARTICLE 4 :

La jurisprudence considérant qu'en application du décret n°69-897 du 18 septembre 1969, il ne peut exister de chemins ruraux à l'intérieur des périmètres d'agglomération, les voies communales situées au sein du périmètre d'agglomération précédemment défini sont de domanialité publique.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de TAVERNY en vertu du code de la route, sont ou demeurent abrogées.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services et M. le Commandant fonctionnel de Police de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Val d'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des arrêtés du Maire.

.../...

.../...

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à TAVERNY, le 17 novembre 2016

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission
en Préfecture, le 18/11/2016
de l'affichage, le 18/11/2016
et de la publication, le



Elisabeth PORTELLI

